

**DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE GRANDVILLIERS
COMMUNE Campeaux**

**Compte-rendu de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL Du 03/09/2026**

Nombres de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votant : 9

Date de la convocation : 27/08/2026

L'an deux mil vingt-six et les trois septembres à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr Antoine Delompré, Maire.

Présents : Mr Antoine DELOMPRÉ, Mme Aurore PELTOT, Mr Christopher DA CUNHA MONTEIRO PINHEIRO, Mme Camille DELOMPRÉ, Mme Mélanie SIMON, Mme Isabelle BIGOT, Mr Jacques GILLET, Mme Claudine GILLET, Mr Alain HASCOET.

ABSENTS : Mr Aldric LOPEZ

Pouvoirs : Mr Aldric LOPEZ à Mr Antoine DELOMPRÉ

Secrétaire de séance : MME Aurore PELTOT

Approbation du PV de la Séance du 3 aout 2026.

DM n°1- Décision modificative du Budget primitif 2026 -292026

La lecture du budget 2026 laisse apparaitre une anomalie dans les écritures et la saisie.

IL faut donc modifier comme ci-dessous par les écritures suivantes le budget.

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chap / art	montant	Chap / art	montant
011 / 615228	-50 738,89	002	-50 738,89
	-50 738,89		-50 738,89

Les membres approuvent la décision à l'unanimité des membres présents.

CCID-proposition de renouvellement des commissaires de la commission communale des impôts directs 302026

Les membres du conseil municipal doivent proposer une liste de noms de personnes susceptibles de pouvoir siéger lors de la tenue de cette commission. La liste de 24 noms EN PJ sera donc transmise comme demandé aux services de la DDFIP service missions foncières et cadastrales qui établiront la liste définitive des commissaires

Repas des aînés 2026 312026

Le repas des aînés aura lieu le 15 novembre 2026.

Les habitants âgés de 65 ans et plus sont invités, les conseillers et les conjoints des conseillers également :

Le prix du repas est de 40€ pour :

- Les conjoints des habitants de moins de 65 ans qui sont présents.
- Les personnes extérieures

Les membres approuvent le devis et les décisions à l'unanimité des membres présents.

PROJET DE DELIBERATION INSTITUANT ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL -322026

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre QUOTIDIEN ET /OU HEBDOMADAIRE selon préconisations et avis du médecin.

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet (**la délibération peut parfaitement restreindre les possibilités de choix de la quotité**).

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 15 jours avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de 1 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 9 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

